



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 59217

Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la précarité d'un grand nombre d'enseignants du privé sous contrat. D'après les chiffres du Syndicat de l'enseignement privé de Provence, 14,4 % des enseignants non-titulaires du privé vivent dans une situation précaire contre 6,9 % dans le public. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2014, le salaire des enseignants précaires du premier degré qui travaillent dans le privé est passé en-dessous de la barre du SMIC. À cela s'ajoutent des perspectives d'avancement quasiment nulles pour ces enseignants malgré un niveau de recrutement à bac + 3 (il n'existe pas d'échelle indiciaire pour eux), une formation professionnelle quasi-inexistante, un temps de service morcelé et réparti sur plusieurs établissements, l'angoisse des délégués auxiliaires de ne jamais être titularisés (en raison de l'insuffisance des postes proposés au concours), une très faible protection sociale pour ceux qui sont sous contrat simple, etc. Par conséquent, il lui demande s'il compte prendre des mesures concrètes et efficaces pour mettre un terme à cette situation indécente.

Texte de la réponse

Pour obtenir un contrat ou un agrément définitif dans l'enseignement privé sous contrat et être rémunérés sur une échelle de rémunération d'enseignant du public, les maîtres doivent justifier des mêmes titres et diplômes que ceux exigés pour le recrutement des personnels de l'enseignement public et avoir été reçus à l'un des concours des professeurs de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique prévoit la mise en place d'un dispositif d'accès à l'emploi titulaire pour les agents contractuels de l'Etat. Ce dispositif d'accès spécifique à l'emploi de titulaire ne s'applique pas en tant que tel aux maîtres délégués en fonction dans les établissements privés sous contrat. Néanmoins, dans un souci d'équité avec l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 transpose à ces derniers les principes de titularisation fixés par la loi en offrant aux maîtres délégués un accès à l'emploi de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans le respect des principes fixés par la loi du 12 mars 2012 et selon les modalités identiques à celles retenues par l'enseignement public pour l'accès, la nomination, le classement et la titularisation, de ces agents non titulaires aux corps des personnels enseignants. En plus de ce dispositif, des discussions ont été engagées avec les organisations représentatives des maîtres de l'enseignement privé sur plusieurs pistes d'évolution de la situation professionnelle des maîtres délégués en fonction dans l'enseignement privé. Les mesures préconisées ont pour objet, non seulement d'assurer une amélioration de la situation des maîtres délégués, mais également de leur offrir des perspectives de progression dans leur échelle de rémunération. Ces mesures, très prochainement arrêtées, entreront en vigueur dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bompard](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59217

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [8 juillet 2014](#), page 5750

Réponse publiée au JO le : [16 septembre 2014](#), page 7775